

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON
SEANCE DU 16 JUIN 2025**

Nombre de
conseillers
en exercice : 23
Présents : 18
Procurations : 4
Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 juin 2025.

Etaient présents : Gérard ABELLA, Jean-Emmanuel LONG, Bernadette FARO TAURINES, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Sylvie ALBERT, Sylviane GOMEZ LORIZ, Geneviève PLARD, Pierrette CASSAN, Christiane ENJALBY, Philippe ENJERLIC, Arnaud JAMME SERRES, Frédéric BONHUIL SABOT, Sandrine GIL, Olivier LACROIX, Stéphane DUIVON, Mélanie LEGRAND, Dominique VIEREN,

Absents représentés : Jean-François JACQUET (René ARGELIES), Sylvie FERREIRA (Gérard ABELLA), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Julia SIMAEYS (Bernadette FARO TAURINES)

Absents : Alexandre DUMOULIN

Secrétaire de séance : Edith JOFFRE

DELIBERATION N°37

OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE SUR L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA CENTRALE DE PROVENCE EXPLOITEE PAR GAZELENERGIE GENERATION – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ETUDE D'IMPACT COMPLEMENTAIRE

M. le Maire informe le conseil municipal que la société GAZELENERGIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 à exploiter une centrale thermique fonctionnant à la biomasse sur le territoire des communes de Meyreuil et de Gardanne (département des Bouches du Rhône).

Il ajoute que suite aux recours qui ont été déposés contre l'autorisation d'exploiter accordée en 2012, la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans son arrêt du 10 novembre 2023 a demandé la réalisation d'une étude d'impact complémentaire relative au dossier initial d'autorisation de 2012 sur la question tenant compte des effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence, sur le bilan carbone ainsi que sur l'effet d'incidence Natura 2000.

Cette étude d'impact complémentaire doit faire l'objet d'une enquête publique sur les communes susceptibles de subir des incidences notables du fait des prélèvements forestiers pour alimenter en biomasse la Centrale de Provence. Cette enquête publique a eu lieu du 5 mai au 6 juin 2025 inclus.

Le périmètre s'étend sur 324 communes réparties sur 16 départements. La commune de Boujan sur Libron a été identifiée par GAZELENERGIE comme étant susceptible de faire l'objet de prélèvements en bois notables pour alimenter la centrale de Provence.

A ce titre, le conseil municipal doit émettre un avis sur l'étude d'impact complémentaire réalisée par la société GAZELENERGIE.

2025 – 37/8.8.5

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 034-213400377-20250616-DELIB372025-DE

S²LO

APRES en avoir délibéré,

VU le dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que la commune, particulièrement attachée à la préservation de ses espaces naturels, s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine forestier,

DECIDE d'émettre un avis défavorable sur l'étude d'impact complémentaire réalisée par la société GAZELENERGIE

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché et publié le : 17 Juin 2025

